



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Registre des arrêtés municipaux

N° 008-2024

Objet : Arrêté de reprise de sépultures en terrain commun, cimetière rue du Village

Le Maire de la Commune de SAULT-LES-RETHEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu les délibérations n° 045-2007 du 22 novembre 2007, n° 036-2011 du 28 novembre 2011, n°020-2017 du 29 mars 2017 relatives au règlement intérieur du cimetière, modifié par la délibération n°051-2017 du 08 décembre 2017,

Vu les plaquettes apposées sur les 3 tombes situées dans le terrain commun,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements en terrain commun fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion du cimetière,

Considérant que la durée de rotation des sépultures en terrain commun fixé à 5 ans par l'article R 2223-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte pour les sépultures situées sur l'emplacement dédié « terrain commun »,

ARRETE :

Article 1er : Les sépultures établies en terrain non concédés (terrain commun) des personnes inhumées antérieurement au 31 décembre 2017, soit depuis plus de 5 ans, seront reprises par la Commune.

Article 2 : Aucune famille n'ayant entrepris de démarches auprès de la commune pour que les corps soient déplacés vers une autre sépulture, notamment une concession, les terrains seront repris et remis en service par la Commune.

Article 3 : Les objets funéraires devront être enlevés par les familles avant le 22 avril 2024. Dans la mesure où les familles ne les auront pas récupérés, la commune en disposera librement.

Article 4 : A compter de cette date, la commune procédera à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées, qui seront placés dans un reliquaire avec toutes les conditions d'hygiène et de décence requises, avant d'être placés dans l'ossuaire communal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et au panneau d'affichage du cimetière, et, sera notifié aux ayants droit connus de la famille.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAULT-LES-RETHEL est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis au sous-préfet du département des Ardennes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cela, sans pour autant qu'il soit fait obstacle au droit de saisir directement le juge, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Fait à Sault-lès-Rethel, le 01 février 2024

Affiché le 01 février 2024



Le Maire,

Michel KOCIUBA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Kociuba", written over the printed name.